

JLD-LILLE-19-11-2010

| | | |
|---|--|--|
| <p>Tribunal de Grande Instance de LILLE</p> <p>Juge des libertés et de la détention</p> | <p>2010-11-19-11-2010</p> <p>N° 10/01450</p> | <p>PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE</p> <p>ORDONNANCE DE MAINTIEN EN RÉTENTION</p> |
|---|--|--|

Le 19 novembre 2010, devant Nous, Marie-Christine PATTYN, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Isabelle RAMOS, Greffier,

en présence de Monsieur NINGARHARI, interprète en langue pachtou qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Étant en audience publique,

Vu l'arrêté de MONSIEUR LE PREFET DU NORD ayant prononcé la reconduite à la frontière le 17/11/2010 à l'encontre de :

Monsieur S. [REDACTED]
né en [REDACTED] à KANDAHAR - AFGHANISTAN
de nationalité Afghane

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par MONSIEUR LE PREFET DU NORD et notifiée à l'intéressé le 17/11/2010 à 18h00,

Vu la requête en prolongation de MONSIEUR LE PREFET DU NORD en date du 18 novembre 2010,

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003,

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des Étrangers et du droit d'asile,

L'intéressé entendu en ses observations,

Maître CLEMENT entendu en ses observations, excipe de l'irrégularité de la procédure aux motifs :
-d'une notification des droits en garde à vue ne répondant pas aux exigences de l'article 6 de la CEDH;
-de l'irrégularité du contrôle d'identité dans la mesure où il a été effectué sur un terrain communal sans demande d'intervention de son propriétaire;
-de l'irrégularité de la garde à vue en raison d'une insuffisance d'information du magistrat du Parquet;

En réponse le représentant de l'administration s'en rapporte à l'appréciation du juge;

1/ Sur la garde à vue

-Attendu que par arrêts du 19/10/2010 la chambre criminelle de la cour de cassation a jugé que certaines règles actuelles de la garde à vue ne satisfaisaient pas aux exigences de l'article 6 de la CEDH telle qu'interprété par la cour européenne mais a considéré qu'en raison de l'impérieuse nécessité de sauvegarder la sécurité juridique, principe nécessairement inhérent au droit de la CEDH, l'évolution des droits tirés des articles 63-2, 63-3, 63-4 du CPP devait être différée au 01/07/2011 ;

Qu'en l'espèce il n'y a donc pas lieu d'annuler la garde à vue dont l'intéressé a fait l'objet sur l'empire de la loi actuellement en vigueur;

-Attendu également que l'ensemble des diligences des services enquêteurs a fait l'objet de PV détaillés dont il ressort l'exécution des instructions du magistrat du Parquet dont l'information immédiate n'est prévue qu'au stade du placement en garde à vue;

Qu'aucun manquement ni détournement n'est donc caractérisé;

Que ce moyen doit être rejeté;

2/ Sur le contrôle d'identité

Attendu qu'il ressort de la procédure que le contrôle d'identité dont l'intéressé a fait l'objet a été effectué sur le fondement de l'article 78-2aliné 2 du CPP et sous le visa de l'article 322-4-1 du CP réprimant le fait de s'installer en réunion, en vue d'y établir une habitation même temporaire, sur un terrain appartenant soit à une commune soit à tout autre propriétaire... sans être en mesure de justifier de son autorisation ou de celle du titulaire du droit d'usage du terrain; que ce contrôle réalisé par les services de police de patrouille pédestre sur instructions de leur hiérarchie, est régulier, le PV mentionnant expressément les éléments constitutifs de l'infraction;

3/ Sur le fond

Attendu que la procédure est régulière, que l'intéressé est démuné de passeport, qu'il ne peut quitter immédiatement le territoire national, qu'il convient de faire droit à la requête de Monsieur le Préfet;

PAR CES MOTIFS

ORDONNONS la prolongation du maintien de [REDACTED] né en [REDACTED] à KANDAHAR - AFGHANISTAN de nationalité Afghane dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, pour une durée maximale de quinze jours à compter du 19/11/2010 à 18 heures 00 ;

Avisons l'Étranger de la possibilité de faire appel, devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, de la présente ordonnance dans les vingt-quatre heures de son prononcé ; l'informons que la déclaration d'appel doit être motivée et peut être transmise par tout moyen (notamment par télécopie) au greffe de la cour d'appel de Douai (Numéro de fax de la cour d'appel 03 27 93 28 01) ;

Lui indiquons que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué.

Prononcé, reçu copie et notifié le 19 novembre 2010 à 13 heures 36

| L'INTÉRESSÉ | L'AVOCAT | L'INTERPRÈTE | LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION | LE GREFFIER | LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION |
|-------------|----------|--------------|---|-------------|---|
| | | | | | |

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République,
à Monsieur le Préfet
Le Greffier.